

# **DECRET n° 98-39 du 28 Janvier 1998**

**relatif au Régime des congés payés relevant du Code du Travail**

## **Section 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1**

Le régime des congés payés des travailleurs relevant du code du travail est déterminé, en application du Chapitre V dudit Code par les dispositions du présent décret

## **Section 2 - DROIT DE JOUISSANCE AU CONGE**

### **ARTICLE 2**

Le droit de jouissance au congé est acquis pour tous les travailleurs après douze mois de travail effectif.

Des conventions collectives peuvent, dans les conditions prévues à l'article 72.2 du code du travail, disposer que les congés doivent être pris au cours d'une période déterminée de l'année et fixer, à l'intérieur de cette période, l'ordre des départs.

### **ARTICLE 3**

L'appréciation des droits au congé du travailleur se fait sur une période de référence qui s'étend de la date de son embauche ou de son retour du dernier congé, au dernier jour qui précède celui de son départ pour le nouveau congé.

### **ARTICLE 4**

Acquiert droit au congé tout travailleur qui, au début de la période du congé annuel, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif.

## **Section 3 - DUREE DU CONGE**

### **ARTICLE 5**

La durée du congé est déterminée, au cours de la période de référence prévue à l'article 3 ci-dessus, à raison de:

- Deux jours ouvrables par mois de travail pour les adultes
- Deux jours et deux dixièmes de jours ouvrables par mois de travail pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et apprentis.

Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jour immédiatement supérieur.

Pour la détermination de la durée du congé acquis; sont considérés comme période de travail:

- a) Les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- b) dans une limite de six mois, les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause de maladie dûment constatée par un médecin agréé.
- c) Les périodes de repos des femmes en couches prévues aux articles 23.4 et 23.5 du code du travail

### **ARTICLE 6**

Quelle que soit la durée de leurs services dans l'établissement, les jeunes travailleurs et apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, ont droit, s'ils le demandent à un congé fixé à vingt quatre jours ouvrables.

Pour les journées de congé dont ils réclameraient ainsi le bénéfice, ils ne peuvent exiger une allocation de congé, en sus de celle qu'ils ont acquise, à raison du travail accompli au moment de leur départ en congé.

### **ARTICLE 7**

La durée du congé fixée à l'article 5 ci dessus, est augmentée à raison de :

- deux jours ouvrable après quinze ans de services continus dans la même entreprise;
- quatre jours ouvrable après vingt ans de services continus dans la même entreprise
- six jours ouvrable après vingt-cinq ans de services continus dans la même entreprise
- huit jours ouvrable après quinze ans de services continus dans la même entreprise
- huit jours ouvrable après trente ans de services continus dans la même entreprise

Toutefois le cumul de ce supplément avec le congé principal, ne doit pas avoir pour effet de porter à plus de trente jours ouvrables pour douze mois de service le total exigé.

## **ARTICLE 8**

Les femmes salariées ou apprenties, âgées de moins de vingt et un ans, au dernier jour de la période de référence, bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge.

Les femmes âgées de plus de vingt et un ans, ans à la date précitée bénéficient du même avantage pour tout enfant à charge à compter du quatrième.

Est réputé enfant à charge, l'enfant de la femme salariée enregistré à l'état civil et qui n'a pas atteint l'âge de quinze ans à l'expiration de la période de référence.

## **ARTICLE 9**

Le congé supplémentaire prévu au profit des femmes salariées ou apprenties est réduit à un jour si la durée du congé normal, déterminée en application des autres dispositions du présent décret qui leurs sont applicables, n'excède pas huit jours.

## **Section 4 - AMENAGEMENT DU CONGE**

### **ARTICLE 10**

Le congé payé ne dépassant pas quatorze jours consécutifs doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à quatorze jours consécutifs, peut être fractionné par l'employeur

à l'article 25.7 du Code du travail.

En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de quatorze jours consécutifs, compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

### **ARTICLE 11**

Les conventions collectives peuvent, conformément à l'article 72.2 du Code du travail, prévoir le report de la jouissance du congé acquis, avec l'agrément du travailleur, dont les droits en la matière se cumulent avec ceux acquis ultérieurement pour le temps de service accompli au cours de la période de report.

## **Section 5 - CALCUL DE L'ALLOCATION DE CONGE**

### **ARTICLE 12**

L'allocation afférente au congé prévue à l'article ci-dessus est égale à un pourcentage de la rémunération totale perçue par le travailleur au cours de la période de référence.

Ce pourcentage est de 1/12 de la rémunération totale pour tous les travailleurs.

Cette rémunération totale peut être constituée en totalité ou en partie par des commissions ou primes et prestations diverses ou indemnités représentatives de ces prestations, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais.

Les périodes assimilées à un temps de travail, en application de l'article 5 du présent décret doivent être considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement pendant lesdites périodes.

### **ARTICLE 13**

L'allocation afférente aux congés des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et apprentis est égale est égale à 11/120 de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au

### **ARTICLE 14**

Chaque jour de congé supplémentaire, accordé au titre de l'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret ou titre des charges de famille, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, donnent lieu à l'attribution d'une allocation égale au quotient de l'allocation afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

### **ARTICLE 15**

Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération du personnel est constituée, en totalité ou en partie, de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'allocation de congé est la rémunération évaluée forfaitairement par la convention collective, ou, à défaut par arrêté du ministre chargé du travail,

## **ARTICLE 16**

En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat, doit lui être versée à titre de compensation.

## **ARTICLE 17**

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations des conventions ou des

En aucun cas les salariés ne doivent bénéficier d'une durée totale de congé et d'une indemnité inférieures à celles qui leur était garanties par le régime légal antérieurement applicable.

## **Section 6 - PENALITES**

### **ARTICLE 18**

Constituent des contraventions de la deuxième classe, les infractions aux dispositions du présent décret.

### **ARTICLE 19**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.